

JURISTES PROGRESSISTES NEUCHATELOIS

Département de la justice de la santé
et de la sécurité
à l'att. de Mme la Conseillère d'Etat
Monika DUSONG
Château
2001 NEUCHATEL

Règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate

Madame la Conseillère d'Etat,

Dans le délai imparti je vous prie de trouver ci-après les observations des Juristes Progressistes Neuchâtelois au projet de règlement d'exécution de la loi cantonale sur la profession d'avocat ou d'avocate.

Une remarque de forme tout d'abord : la note marginale de l'article 2 devrait être « Service », par analogie à la note marginale de l'article premier.

Sur le fond, les Juristes Progressistes Neuchâtelois sont surpris de voir des mesures disciplinaires concernant des stagiaires figurer dans le règlement d'exécution d'une loi. Le principe de la légalité ne paraît pas respectée à cet égard, la réserve de l'article 20 de la loi neuchâteloise n'étant probablement pas suffisante à cet égard.

L'article 7 paraît relativement théorique. Cette disposition est reprise de l'ancienne loi, qui elle ne traitait que de la concertation entre maîtres de stage du domaine privé et public. Il ne semble pas du reste qu'il y ait eu en pratique une quelconque concertation.

Aux articles 8 et 9, les Juristes Progressistes saluent l'assouplissement par rapport à l'ancien règlement, concernant la durée du stage.

La note marginale de l'article 9 devrait être « places de stage dans un service public ».

La disposition de l'ancien règlement concernant la formation, qui renvoyait à un arrêté spécial a disparu. Est-ce volontaire ? Il nous paraît que cette disposition devrait être maintenue.

A l'article 17, il nous paraît que la lettre c de l'alinéa 2, qui impose au stagiaire d'accompagner à nouveau sa demande d'inscription aux examens des attestations prévues à l'article 4 al. 2 est excessivement formaliste. Ces attestations doivent déjà être déposées au début du stage, puis lors de l'inscription dans un registre cantonal des avocats. Demander ces attestations une fois encore avant l'examen paraît superflu. Cette exigence n'existait pas sous le système précédent.

Concernant le contenu des examens, les Juristes Progressistes Neuchâtelois sont toujours opposés au système des attestations de plaidoiries. Ce système, en place depuis l'année 1999, est appliqué de façon fort diverse par les tribunaux, ce qui est source d'une grande insécurité pour les avocat(e)s-stagiaires. De plus, il est impossible aux avocats d'imposer à leurs clients que la plaidoirie soit effectuée par un(e) stagiaire, surtout pour des causes importantes. Or divers juges considèrent qu'une petite plaidoirie ne peut pas valoir une attestation au sens de la loi, ce qui rend les choses extrêmement compliquées.

Il convient encore de relever que mélanger examen et plaidoiries dans un cas réel n'est absolument pas dans l'intérêt des justiciables, et pose des problèmes importants quant aux relations entre les juges et les avocat(e)s et avocat(e)s-stagiaires. Comment devrait réagir le client lorsque le stagiaire qui l'a représenté n'a pas obtenu son attestation de plaidoiries ? Par ailleurs, dans de nombreux domaines, les plaidoiries sont devenues rares, laissant la place à des procédures entièrement écrites. Les stagiaires ne devraient-ils être engagés que dans des études mandatées essentiellement pour des causes où s'applique encore la procédure orale ?

Il convient enfin de relever que Genève, qui connaît également ce système, prévoit la nomination directe des avocat(e)s-stagiaires comme avocat(e)s d'office, ce qui n'est absolument pas le cas à Neuchâtel.

L'article 22 du projet modifie le texte actuel en précisant que le candidat ou la candidate doit obtenir *de juridiction différente* trois attestations. Que vise-t-on par-là ? Les tribunaux civils du district de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds sont-ils des juridictions différentes, ou cette dénomination est-elle réservée à la distinction entre tribunal civil, tribunal matrimonial et tribunal de police par exemple ?

Il faut encore relever que l'article 19 al. 2 indique que les plaidoiries font également partie de l'examen. Or l'article 23 indique que l'examen n'est pas public, ce qui est évidemment impossible au vu du principe de la publicité des audiences, sauf exception.

Ainsi, les Juristes Progressistes Neuchâtelois sont favorables à un examen de plaidoiries se déroulant devant la commission sur la base d'un court dossier préparé deux heures à l'avance. C'est le système le plus équitable et qui assure un véritable contrôle des compétences du stagiaire. A tout le moins, il conviendrait de prévoir ce système pour l'hypothèse où un(e) stagiaire ne parvient pas à obtenir trois attestations, ce qui peut être le cas suivant les études où le stage s'est déroulé. Actuellement dans de telles situations, le/la stagiaire se retrouve dans une situation impossible.

Concernant les épreuves écrites, la référence au droit pénal a disparu à l'article 20, ce qui ne se justifie pas. De plus, à l'alinéa 4 il faut préciser que les épreuves écrites se déroulent chacune sur une journée.

Concernant l'appréciation de l'examen, l'alinéa 4 de l'article 25 paraît excessivement sévère, les cas de tricheries pouvant être très différents les uns des autres. Il est important de replacer ici l'ancienne disposition, qui a très bien fonctionné durant de nombreuses années.

Dans le chapitre consacré à l'inscription au rôle officiel du barreau neuchâtelois, l'alinéa 2 de l'article 32 paraît superflu, ce d'autant plus qu'on ne voit pas exactement ce que le service pourrait demander de plus à l'avocat inscrit au rôle officiel.

L'article 36, qui prévoit que la demande de consultation doit être faite par écrit paraît excessivement formaliste. Pourquoi un téléphone ou un fax ne suffirait-il pas ?

Au chapitre 8, concernant l'entretien de vérification des compétences professionnelles, à l'alinéa 2 lettre b, « inférieur » devrait être remplacé par « supérieur ».

Le règlement ne contient pas de dispositions transitoires. Qu'en est-il des stagiaires ayant été soumis à l'ancien régime et ayant échoué à une première session ? On pense par exemple à la question des tricheries, si le projet ne devait malheureusement pas être modifié sur ce point.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, à l'assurance de notre parfaite considération.

Pour les Juristes Progressistes Neuchâtelois

François BOHNET